



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 62
Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage
dans l'agglomération de Linguizzetta-Bravone, lieudit « E Petraghje »

Le maire de Linguizzetta,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si ouvrage d'art concerné),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que la dégradation permanente des ouvrages sur la voie communale « E Petraghje »,

Considérant que la sécurité de circulation n'est plus assurée,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 22 tonnes est interdite sur la voie communale lieudit « E Petraghje », dans l'agglomération de Linguizzetta-Bravone, sur la section comprise entre la Route Territoriale 10 et la route Territoriale D 16, lieudit « Pianiccia »,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

RT 10 au lieudit « Pont d'Arena » sur la commune de Tallone sur la D16,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Linguizzetta,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Linguizzetta,

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mr le Maire de la commune de Linguizzetta, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Aléria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Linguizzetta, le 05 novembre 2020

Le maire
Séverin MEDORI



Observations : Sur les ponts, sis en et hors agglomération, qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le président du conseil général pour les routes départementales ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité (article R 422-4 du code de la route).